

Annexe 1 : Liste des obligations et des délais administratifs ne résultant pas d'une obligation européenne appelés à être prorogés durant l'état d'urgence sanitaire

Services internes de sécurité SNCF et RATP:

- Prorogation des durées de validité des autorisations de port d'armes des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP (R. 2251-42 du code des transports), y compris lorsque les obligations en matière de formation continue pour le maniement des armes n'ont pu être remplies (R. 2251-43 du code des transports).

Transport ferroviaire et transport guidé :

- Durée de validité des agréments des organismes de formation (article 27 de l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire) ;
- Délai dans lequel l'approbation du dossier préliminaire de sécurité devient caduque (b) du 2° de l'article 26 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017) ;
- Délai dans lequel l'autorisation de mise en service devient caduque (article 31 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017) ;
- Délai dans lequel l'approbation du dossier préliminaire de sécurité devient caduque (article 65 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017) ;
- Délai dans lequel l'autorisation de mise en service devient caduque (article 66 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017) ;
- Délai de réalisation de l'audit externe par les exploitants au titre de l'arrêté du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises (article 7) ;
- Durée de validité de l'agrément des organismes qualifiés agréés en matière de sécurité des transports publics guidés (article 10 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017) ;
- Durée de validité de l'agrément des médecins et des psychologues chargés d'évaluer l'aptitude physique et psychologique des conducteurs de trains et des personnels chargés de tâches essentielles pour la sécurité autres que la conduite (article 4 II et III du décret n°2010-708 du 29 juin 2010) ;
- Délai de délivrance de l'agrément des médecins et des psychologues chargés d'évaluer l'aptitude physique et psychologique des conducteurs de trains et des personnels chargés de tâches essentielles pour la sécurité autres que la conduite et délai laissé à la commission ferroviaire d'aptitudes pour rendre son avis (article 16 de l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains).
- Durée de validité des habilitations des personnels exerçant des tâches essentielles pour la sécurité hors conduite de train (article 20 de l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire) ;
- Délais relatifs à la procédure de recours devant la commission ferroviaire d'aptitudes (article 14 de l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train)

Remontées mécaniques

- Durée de validité de l'agrément pour exercer les fonctions de maître d'œuvre (article R. 342-5 du code du tourisme)

Transport routier

- Obligation de visite médicale pour attester l'aptitude physique à la conduite professionnelle en cas de renouvellement des permis concernés (articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route) ;
- Durée de l'autorisation de dérogation à l'inscription au registre des entreprises de transport public routier de marchandise (article R. 3211-2 du code des transports) ;
- Durée de validité des autorisations de stationnement (articles L 3121-2 et R 3121-14 du code des transports) [compétence du ressort des collectivités territoriales] ;
- Obligation de formation continue de conducteur de taxi ou de véhicule de transport avec chauffeur (article R 3120-8-2 du code des transports) ;
- Durée de validité des licences de transport intérieur et copies conformes en transport de marchandises (article R.3211-12 du code des transports) ;
- Durée de validité des licences de transport intérieur et leurs copies conformes en transport de voyageurs (article R 3113-8 du code des transports) ;

Sûreté portuaire

- Durée de validité des agréments des personnes agissant pour le compte d'un organisme de sûreté habilité (article R. 5332-17) ;
- Durée de validité des agréments des agents de sûreté portuaire et de leurs suppléants (article R. 5332-25) ;
- Durée de validité des agréments des agents de sûreté d'installation portuaire et de leurs suppléants (article R. 5332-32) ;
- Durée de validité des habilitations des personnes ayant un accès permanent aux zones d'accès restreint (article R. 5332-39) ;
- Durée de validité des agréments des personnes chargées des visites de sûreté (article R. 5332-48).